

(1)

(N° 16.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1869.

MILICE (1).

ART. 53.

Amendement déposé dans la séance du 15 juin.

Tout individu désigné pour la milice peut se faire remplacer, s'il s'en est réservé la faculté par une déclaration faite au moment de son inscription.

Cette déclaration oblige l'inscrit, quel que soit le résultat du tirage au sort, à servir personnellement, en s'équipant et s'habillant à ses frais, dans la partie de la garde civique particulièrement appelée à servir d'auxiliaire à l'armée dans le cas de guerre.

P. VANHUMBEECK.

Sous-amendement proposé par M. le Ministre de l'Intérieur.

Celui qui veut se faire remplacer doit, avant le tirage, et dans les formes à déterminer par un règlement d'administration publique, déclarer son intention de se faire remplacer et payer la taxe fixée par la loi sur la rémunération des miliciens. Cette taxe est restituée à ceux qui sont désignés pour le service.

A défaut de déclaration avant le tirage, le milicien ne peut être autorisé à se faire remplacer que par le Roi, moyennant paiement d'une taxe triple.

La liste des miliciens qui se font inscrire pour le remplacement, sert de base à la formation du premier ban de la garde civique.

(1) Projet de loi, n° 16 (session de 1864-1865).

Rapport, n° 84 (session de 1868-1869).

Question de principe, n° 140 (session de 1868-1869).

Amendements, n° 141, 144, 151, 155, 156, 161, 167, et 183 (session de 1868-1869).

Proposition d'enquête, n° 148 (session de 1868-1869).